

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° AS73

présenté par
M. Germain, rapporteur et Mme Valter
à l'amendement n° AS|14 de M. Cavard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après les mots :

« ainsi que »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« du droit des représentants du personnel de recourir à l'expert prévu à l'article L. 1233-57-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de la proposition de loi crée un nouveau cas de recours à l'expertise, qu'il convient de viser dans l'amendement proposé par M. Cavard, plutôt que de renvoyer aux cas de recours de droit commun.